



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR

**LA FÉDÉRATION DES POLICIERS ET
POLIÈRES MUNICIPALES DU QUÉBEC**

À

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

LIVRE BLANC : LA SÉCURITÉ PRIVÉE
partenaire de la sécurité intérieure

Le 11 février 2004

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
I- LA CONFUSION DES RÔLES OU L'INGÉRENCE DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE DANS L'EXERCICE DE FONCTIONS POLICIÈRES	4
La surveillance et le gardiennage de lieux publics	6
Le maintien de l'ordre dans des lieux publics	6
Le contrôle des accès et l'obstacle à l'intrusion dans les lieux publics	9
Le transport de détenus et des jeunes délinquants.....	10
L'enquête criminelle (ou policière)	10
La « réponse-alarme »	11
L'application de règlements municipaux	12
II- L'ENCADREMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE	14
III- RECOMMANDATIONS	17
IV- CONCLUSION.....	20

PRÉAMBULE

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec remercie cette commission de l'opportunité qui lui est donnée d'exprimer son point de vue sur l'importante question de la sécurité privée.

La Fédération est un regroupement d'associations syndicales composées de plus de 8 000 policiers et policières municipaux du Québec. Elle compte parmi ses membres la Fraternité des policiers et policières de Montréal à titre de membre associé.

La législation relative à la sécurité privée mérite certes d'être modernisée, compte tenu de son essor et de l'évolution de la société québécoise. L'industrie a depuis longtemps débordé le cadre de la sécurité privée et des mises au point s'imposent. La loi doit fixer les paramètres de la sécurité privée et la distancer de la sécurité publique.

En ce sens, le livre blanc ne répond pas à nos attentes. Non seulement il confirme les débordements déjà réalisés, mais en plus il encourage indirectement le développement de la police parallèle, organisée et contrôlée par l'entreprise privée. Sans doute que le livre blanc pourrait satisfaire les entreprises de sécurité privée qui rêvent de poursuivre leur expansion dans le secteur public, sauf que les limites ont déjà été franchies et une correction doit être apportée.

Nous verrons donc dans un premier temps que malgré les grands principes de non-ingérence qu'il énonce, le livre blanc ne règle aucunement la problématique qu'il identifie comme étant la confusion des rôles. Dans un second temps, nous traiterons de l'encadrement de la sécurité privée, notamment sur le plan de la formation et de l'éthique.

Finalement, nous présenterons des recommandations qui nous apparaissent appropriées, en regard des commentaires que nous aurons formulés.

I- La confusion des rôles ou l'ingérence de la sécurité privée dans l'exercice de fonctions policières

Le livre blanc suggère qu'il y a confusion des rôles entre les secteurs public et privé. Il n'y a pas vraiment de confusion sur le plan des concepts. La sécurité privée vise la protection des personnes et des biens dans des lieux privés et à des fins privées. Quant à la sécurité publique, sa définition ressort clairement de la mission dévolue aux corps de police suivant l'article 48 de la Loi sur la police, soit :

(...) de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime (...).

La confusion vient plutôt du fait qu'on a laissé la sécurité privée empiéter dans le domaine de la sécurité publique. Si chacun s'en tenait à son rôle et si les autorités publiques s'assuraient que les corps de police assument pleinement leur mandat en matière de sécurité, on n'assisterait pas au détournement des responsabilités publiques en faveur du privé.

Le livre blanc fait ressortir la tendance qui caractérise l'Europe où le mandat de la police publique est valorisé, par rapport à l'approche des États-Unis où la police se privatise.

Le livre blanc propose pour le Québec une position mitoyenne (page 32). Nous sommes perplexes. Entre le conservatisme européen et la dérive américaine, la mitoyenneté demeure abusive. Il faudrait plutôt adopter le modèle européen, sous réserve d'exceptions très restreintes et bien définies.

Dans une société de droit prônant de hautes valeurs démocratiques, il est impensable d'abandonner la sécurité publique aux mains de l'entreprise privée.

En ce sens, le livre blanc énonce des principes conformes à ces valeurs, mais il suggère aussi des avenues qui le sont moins, notamment quant aux fonctions qui pourraient être confiées à l'entreprise privée en matière de sécurité publique (page 44).

De fait, il est rassurant de lire ce qui suit :

La criminalité, sa répression, le maintien de la paix, la déclaration d'infractions et les enquêtes de nature criminelle sont de la responsabilité exclusive des services de sécurité publique, principalement des services policiers, et doivent le demeurer.
(page 33)

Il est également écrit :

Le texte de loi stipulera que les agents de sécurité privée ne disposent d'aucun des pouvoirs des agents de la paix, et que leurs fonctions excluent la répression du crime, le maintien de la paix et l'enquête criminelle, qui doivent demeurer des champs d'intervention exclusifs des services de sécurité publique, notamment des services de police.
(page 42)

Ces principes doivent prévaloir autant pour la répression que pour la prévention, que ce soit en matière de criminalité ou du maintien de la paix et de l'ordre. En conformité avec l'article 48 de la Loi sur la police, l'affirmation du rôle de la police dans le domaine de la sécurité publique nous apparaît essentielle dans un éventuel texte de loi qui doit gouverner les entreprises privées de sécurité.

Or, le livre blanc propose de diluer ce rôle à certains égards, plus particulièrement quant à la prévention à des fins publiques et à la conduite de certaines enquêtes criminelles que la sécurité privée pourrait effectuer.

La prévention à des fins publiques doit demeurer un champ d'intervention exclusif de la police, et plus particulièrement en ce qui a trait à la patrouille du domaine public.

La loi doit énoncer non seulement que les agents de sécurité n'ont aucun des pouvoirs d'un agent de la paix, mais aussi que la sécurité publique relève exclusivement de la police, tant pour la répression que pour la prévention. La loi devrait même préciser ces pouvoirs que les agents de sécurité ne peuvent s'octroyer et délimiter très restrictivement ceux qui leur sont reconnus et les obligations qui en découlent.

Dans une étude publiée en février 1982 et portant sur les services supplétifs de sécurité sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de police du Québec énonçait ce qui suit :

*Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents supplétifs devraient immédiatement s'abstenir de tout travail de nature policière. **Comme tout citoyen, les agents peuvent et doivent faire de la prévention passive, et le cas échéant, s'empresse de rapporter au service de police régulier, toute infraction aux lois.** Quant à la prévention active, c'est-à-dire la recherche, l'enquête et l'investigation des infractions de toute sorte, elle doit rester du ressort exclusif des agents de la paix. (page 66)*

Ces propos demeurent très pertinents. Qu'il s'agisse de lieux publics ou privés, le rôle des agents de sécurité se limite à la prévention passive.

Par ailleurs, le livre blanc identifie certaines fonctions qui relèvent de la sécurité publique mais que les municipalités et autres organismes publics pourraient confier à l'entreprise privée, par des protocoles de services.

Il s'agirait d'exceptions, mais, d'une part, sont-elles opportunes et, d'autre part, quelle serait l'étendue de ces exceptions? Le livre blanc est peu loquace à ce sujet.

Plusieurs commentaires s'imposent sur ces fonctions dont traite le livre blanc.

La surveillance et le gardiennage de lieux publics

La tâche de gardiennage de lieux publics doit nécessairement se limiter à sécuriser les biens, les lieux, et non pas à y maintenir l'ordre. Le rôle de la sécurité privée en pareil cas doit en être un de protection, non pas d'intervention ou de répression. Dès qu'un crime est commis ou susceptible de l'être, c'est le service de police qui doit intervenir.

Le maintien de l'ordre dans des lieux publics

Il y a toute une différence entre surveiller un lieu public et y maintenir l'ordre. Pour maintenir l'ordre, il faut être agent de la paix. Sans ce statut, l'agent de sécurité n'a aucun pouvoir coercitif lui permettant de maintenir l'ordre dans un lieu public.

Son rôle se limite à protéger les biens mais rien ne lui permet d'expulser ou d'arrêter quelqu'un, sous prétexte qu'il trouble la paix. Dans un lieu public, le citoyen n'est pas un intrus. L'agent de sécurité n'a aucun pouvoir sur lui, sauf s'il le voit commettre une infraction criminelle.

Le maintien de la paix relève exclusivement de la mission des corps de police et doit être assumé par des officiers publics qui font partie intégrante du système judiciaire. Le maintien de l'ordre dans des lieux publics doit se faire dans le sens d'une prévention passive, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus.

Par ailleurs, le livre blanc ne traite pas clairement de la fonction de patrouille que certaines municipalités confient à la sécurité privée, que ce soit à l'interne ou par contrat avec l'entreprise privée.

Cette activité serait-elle incluse dans la catégorie visée par le maintien de l'ordre dans des lieux publics? La question doit être approfondie et nous réitérons que cette fonction doit être spécifiquement exclue du privé.

Il est grand temps que cette déviance prenne fin. **La loi doit spécifiquement interdire aux municipalités et organismes publics de recourir à la sécurité privée pour patrouiller leur territoire.**

On a maquillé les agents de sécurité en officier de police et les équipements qu'ils utilisent pour leur travail, véhicules de patrouille, uniformes, insignes et autres, se sont étrangement rapprochés de ceux des policiers, semant ainsi la confusion chez les citoyens et tout cela de façon délibérée. Sans ce déguisement, leur rôle serait bien tenu.

En permettant la patrouille privée dans des rues publiques, les corps de police seront portés à se dégager de leurs responsabilités. Il y aura

encore moins de policiers pour assurer la sécurité publique et encore plus d'agents privés pour le faire. Petit à petit, on finira par se rapprocher des mœurs américaines qui sont pourtant aux antipodes de nos valeurs démocratiques.

Des municipalités desservies par la Sûreté du Québec prendront l'argent qu'elles sauvent pour se payer des services privés de patrouille, alors que ces sommes devraient être consacrées au maintien de services policiers adéquats. La Sûreté finira par abandonner à cette police parallèle la patrouille du territoire qui relève de sa juridiction.

Le même phénomène se produira dans des villes où l'on retrouve un corps de police municipal. Des arrondissements plus fortunés se paieront un service de patrouille privée, comme c'est présentement le cas à plusieurs endroits, utilisant ainsi des fonds publics pour créer un régime parallèle plutôt que d'investir ce qu'il faut dans le régime public. D'autres villes auront également recours à la patrouille privée plutôt que de développer leur propre corps de police public au rythme de leur expansion.

On se retrouvera avec une sécurité publique à deux vitesses, selon la richesse d'une municipalité ou d'un arrondissement. Avec le temps, on réclamera plus de pouvoirs pour cette police parallèle à bon marché.

Scénario fantaisiste, nous dira-t-on! Pourtant pas, il suffit de constater comment les villes se sont comportées dans le cadre de la récente réforme policière. Dans des villes d'envergure, on a sacrifié des services de police très bien structurés, par cupidité, sans autre considération que l'économie que représente le recours aux services de la Sûreté du Québec. Nos plus sombres prédictions se sont d'ailleurs réalisées à ce chapitre.

Veut-on ou non une police publique professionnelle, imputable et contrôlée par des élus ou si nous sommes prêts à accepter une police privée à l'américaine, dirigée par des entreprises commerciales axées sur le profit?

Si on a vraiment fait un choix concordant avec nos valeurs démocratiques, comme le clame le livre blanc, il faut alors tracer une ligne infranchissable excluant le privé de la sécurité publique, surtout lorsqu'on parle de patrouille du territoire.

Il y a une grande vérité également qu'il ne faudrait pas oublier. La patrouille préventive des agents de police est indissociable du travail des enquêteurs. L'un ne va pas sans l'autre.

Si l'on dilue le travail des policiers patrouilleurs en les remplaçant par des agences commerciales de sécurité privée, les enquêteurs seront coupés de l'information et de la collaboration essentielles avec les policiers patrouilleurs. On aura beau établir des protocoles, le courant ne passera pas. Les agents de sécurité ne sont pas agents de la paix, ils n'ont pas à l'être non plus. Ils ne doivent pas se substituer à la police en matière de patrouille.

Comment peut-on d'ailleurs imaginer une patrouille préventive efficace et utile qui serait effectuée par des personnes qui n'ont pas le statut d'agent de la paix, embauchées et dirigées par des entrepreneurs dont l'intérêt premier demeure le commerce, la concurrence, et qui pourraient être remplacés par une autre entreprise à chaque élection municipale?

Nous ne saurions mieux conclure sur cette question qu'en citant à nouveau la Commission de police du Québec qui, dans la même étude de 1982, écrivait ce qui suit :

En tout état de cause, les municipalités devraient éviter, par l'embauche d'agents de surveillance ou de gardiennage, de créer un corps de "police parallèle" à celui du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal. (page 67)

Le contrôle des accès et l'obstacle à l'intrusion dans les lieux publics

Nous pouvons comprendre que cette fonction pourrait être confiée à la sécurité privée, dans le contexte d'un système de contrôle permanent d'un lieu public.

La tâche devrait cependant relever de la police publique lorsqu'elle est requise pour maintenir la paix dans le cadre d'événements particuliers, tels que manifestations, grèves, festivals ou autres occasions concernant le maintien de l'ordre public.

Il en est de même pour le contrôle des accès à un lieu privé. Les agents de sécurité doivent agir dans les limites de leurs pouvoirs et référer à la police toute situation problématique qui met en cause la paix, l'ordre ou la sécurité publique.

Suivant le principe de la prévention passive, il n'appartient pas à l'agent de sécurité de contrôler ou de contenir qui que ce soit, ni de s'interposer. **Toute fonction de la nature d'une intervention relève de la police.**

Le transport de détenus et des jeunes délinquants

Il est tout à fait inconcevable que les corps de police aient pu recourir à des agents de sécurité pour le transport de détenus et de jeunes délinquants. Il n'y a pas que le transport qui soit en cause, mais aussi la garde de détenus. Il s'agit d'une tâche qui relève de la sécurité publique et qui doit être exécutée exclusivement par des agents de la paix.

Il est curieux que l'on confie la garde et la détention d'un individu à une personne qui n'est pas agent de la paix. Nous nous interrogeons sérieusement sur cette façon de faire.

L'enquête criminelle (ou policière)

Le livre blanc suggère que « *la limite entre une enquête privée ou civile et une enquête criminelle est parfois ténue* ».

On ne peut qualifier une enquête dite « civile » du seul fait qu'une entreprise désire garder à l'interne le traitement des activités criminelles dont elle est victime.

La limite n'est pas vraiment ténue. Il serait plus exact de dire qu'elle est parfois franchie allègrement, en toute connaissance de cause, parce que certaines entreprises ont leur propre service d'enquête ou ont recours à des agences privées, compte tenu de la nature particulière de leurs activités commerciales.

On ne peut certainement pas empêcher une entreprise de sécuriser ses activités avec son propre service d'enquête. Mais il doit s'agir d'enquête

exploratoire pour déceler ou prévenir le crime à l'interne, plutôt que de l'enquêter. À partir du moment où il y a crime, il doit être dénoncé à la police et enquêté par celle-ci.

L'enquête criminelle doit être menée par un agent de la paix dégagé de tout intérêt par rapport à la victime, par rapport à celui qui commande et paie cette enquête. Elle ne doit pas être guidée ou le moins influencée par les intérêts de l'entreprise concernée. Il faut garder à l'esprit que l'enquête interne peut conduire aux abus et à une justice interne.

Bien sûr que le service d'enquête interne sera utile à la police dans la conduite de son enquête et, en ce sens, une nécessaire collaboration doit prévaloir.

Point n'est besoin cependant d'un protocole pour gérer cette collaboration qui s'installera tout naturellement dans le déroulement de l'enquête et dans les limites des juridictions de chacun.

En réalité, le protocole, c'est la loi qui devrait l'établir, en traçant clairement la ligne que la sécurité privée ne peut franchir.

Dès qu'il y a lieu de croire qu'une infraction criminelle est susceptible d'avoir été commise, l'enquête doit être transmise au service policier, point à la ligne.

La sécurité privée devrait avoir une obligation formelle de remettre à la police toute la preuve accumulée, incluant les notes personnelles des enquêteurs privés. Quant au reste, la collaboration s'installera d'elle-même, sous la gouverne de l'enquêteur de police.

La « réponse-alarme »

On ne peut empêcher une entreprise ou un citoyen de payer une agence de sécurité privée pour bénéficier d'un service privé de « réponse-alarme », mais cela ne doit pas empêcher l'intervention policière, ni lui nuire. L'agent de sécurité peut bien se rendre sur place, suivant

l'entente avec le client, mais pour sécuriser les lieux seulement, après l'intervention policière.

Bref, toute alarme doit être immédiatement référée à la police qui agit comme premier et seul répondant.

La « réponse-alarme » n'a rien à voir avec la prévention et encore moins avec la prévention passive dont fait état la Commission de police du Québec, précitée. Il s'agit définitivement d'une intervention répressive qui relève du mandat exclusif de la police. Peut-on imaginer un seul instant des patrouilles privées circuler à haute vitesse à travers nos rues pour répondre à une alarme et, le cas échéant, intervenir sur les lieux, à la place de la police?

À notre avis, il n'est pas utile d'établir un protocole dans ce cas. La police n'a pas à s'immiscer dans une entente privée, au risque d'ailleurs d'assumer elle-même une certaine responsabilité civile.

Si chacun exerce ses fonctions dans les limites de sa juridiction, un protocole de services n'a pas sa raison d'être.

Enfin, il est hors de question qu'un service de police puisse confier à une agence privée la réponse aux appels d'alarme qui lui sont acheminés. Nous osons croire que ce n'est pas l'objectif qui se cache derrière l'idée des protocoles de services.

L'application de règlements municipaux

De quels règlements s'agit-il?

Il serait opportun que la loi énonce ces règlements sujets à la sous-traitance, comme le stationnement, et encadre la fonction que pourrait assumer l'agence de sécurité dans ces domaines. Le protocole de services n'est d'aucune utilité pour le type de règlements dont l'application peut être confiée à l'entreprise privée.

Nous osons croire que l'idée du protocole de services ne cache pas un objectif élargi afin de permettre à un service de police de confier à une agence de sécurité l'application de règlements municipaux en matière de circulation automobile, de paix ou de bon ordre.

La loi devra être claire et orientée dans le sens des principes généraux qui sont énoncés au livre blanc et que nous avons cités précédemment. Il faut à tout prix s'éloigner du modèle américain qui ne correspond pas à la réalité québécoise.

La mission de la police ainsi qu'elle est définie par l'article 48 de la Loi sur la police doit demeurer de la responsabilité exclusive des services de sécurité publique.

II- L'encadrement de la sécurité privée

Nous n'avons pas vraiment de commentaires à formuler relativement aux mesures que suggère le livre blanc quant au contrôle des permis, l'inspection des agences ou l'établissement d'une association représentative de l'industrie, si ce n'est d'approuver toute initiative visant à mieux contrôler l'industrie. Cependant, les questions relatives à la formation et à l'éthique nous préoccupent.

Les orientations de la réforme en matière de formation apparaissent clairement découler de l'empiètement du privé dans le domaine de la sécurité publique. Sans cet empiètement, le besoin de formation n'est plus le même.

Nous ne sommes pas contre la formation en tant que telle, mais nous désapprouvons une formation obligatoire qui renforce la confusion des rôles. D'ailleurs, le fait de confier à l'École nationale de police du Québec (ENPQ) une partie de la formation qui serait imposée au secteur privé, aurait pour effet d'accentuer cette confusion.

L'ENPQ n'a rien à voir avec le privé et, en regard de sa mission particulière et pour la sauvegarde de son intégrité et de sa crédibilité à ce titre, elle doit s'en tenir à son mandat de former des officiers publics, voués à la sécurité du public. Elle ne doit pas être associée aux intérêts de l'entreprise privée. Il en va de même pour le diplôme d'études collégiales en technique policière.

Nous avons toujours soutenu que les agents de sécurité ne peuvent remplir diverses fonctions policières, puisqu'ils n'ont pas une formation adéquate et qu'ils ne sont pas sujets aux mêmes normes d'éthique et de contrôle que les policiers. Nous n'avons jamais mentionné par là qu'il fallait former les agents de sécurité pour les substituer à la police dans certaines fonctions qui relèvent de la sécurité publique.

Nous ne pouvons accepter que la sécurité privée, même formée, empiète dans le domaine de la police publique. Nous l'avons déjà exprimé et nous réitérons que la sécurité publique, dans tous ses aspects, tant en matière de prévention que de répression, ne peut relever d'un entrepreneur privé guidé par la concurrence et le profit et dont la

préoccupation première sera de satisfaire le client, non la justice. Le conflit d'intérêts apparaît bien évident.

À partir du moment où l'on accepte le principe que les agents de sécurité ne sont pas des agents de la paix et qu'ils ne doivent pas l'être, que la sécurité publique relève exclusivement de la police publique, comme l'affirme pourtant le livre blanc, quel besoin est-il d'exiger une formation aussi étendue?

Voilà que l'enquêteur privé devrait détenir un diplôme d'études collégiales en technique policière. Pourquoi une telle formation, si son rôle est confiné à des affaires privées? En quoi l'État est-il concerné par le fait que l'enquêteur privé soit féru ou non en technique d'enquête, puisqu'il n'agit pas et ne doit pas agir pour l'État, ni dans un rôle relatif à la sécurité publique? C'est parce qu'on a permis l'intolérable qu'on voudrait maintenant former l'enquêteur privé. Nous avons déjà des policiers qualifiés pour effectuer le travail dans l'intérêt d'une justice publique. Pourquoi former des gens pour accomplir la même tâche à leur place, mais dans l'intérêt d'une justice privée?

Il en est de même pour le gardien de sécurité. Est-il vraiment besoin d'exiger une formation institutionnalisée pour ce type d'activité? En fait, il appartient à l'employeur de donner cette formation, en regard de la tâche que l'agent est appelé à exécuter.

Pourquoi faudrait-il un diplôme d'études professionnelles pour des agents de sécurité appelés à faire de l'escorte ou toute autre fonction prévue pour cette catégorie, excluant celles qui relèvent de la police publique et qu'ils n'ont pas à exécuter?

L'État n'est pas vraiment concerné par la performance de la sécurité interne d'une entreprise ou celle d'une agence privée en matière de « *détection du crime contre la propriété* » ou en matière de « *patrouille dans des lieux privés* ». Il s'agit de relations privées.

Ce qui doit intéresser l'État, c'est le respect des droits du public et, à cet égard, il n'a pas à se substituer à l'employeur en matière de formation. Il lui suffit d'établir les règles de la pratique et il revient à

l'employeur d'en garantir le respect, au risque de perdre son permis. C'est par la réglementation que le public doit être protégé.

Le livre blanc suggère plutôt de donner aux agents de sécurité une formation qui s'apparente à celle des policiers parce qu'on les a laissés intervenir en matière de sécurité publique et qu'on voudrait étendre le phénomène, plus particulièrement en matière de prévention et même en matière d'enquête.

Au lieu d'imposer une formation de nature policière aux entreprises de sécurité privée, il faut tracer cette ligne qu'elles ne devraient pas franchir dans le domaine de la sécurité publique. Il faut imposer à l'industrie et aux agents un code de conduite rigoureux lorsqu'ils traitent avec le public.

À cet égard, **les règles d'éthique doivent faire l'objet de dispositions spécifiques dans la loi, sujettes à des poursuites pénales pouvant conduire à la résiliation du permis, dans les cas de récidive.**

En fait, plutôt que de mettre l'accent sur la formation, c'est sur l'établissement d'un code de déontologie que la réforme doit tabler. Confrontée à des règles strictes, l'industrie se disciplinera d'elle-même et n'aura d'autre choix que de former son personnel.

Cela ne veut pas dire que l'État doit se désintéresser complètement de la formation en matière de sécurité privée. Il doit s'agir cependant d'une formation adaptée aux besoins réels de l'industrie, non pas d'une formation axée sur le désir des entreprises privées d'étendre leurs activités dans le domaine de la sécurité publique et de gérer des services parallèles de police.

En ce sens, une formation de base pourrait être dispensée par le ministère de l'Éducation, aux frais de l'industrie. Tout agent de sécurité devrait détenir un certificat attestant de cette formation.

Quant à la formation plus spécialisée, il reviendrait aux entreprises de former leur personnel, selon leur besoin et dans le contexte restreint de leur rôle qui n'est pas de se substituer à la police.

III- Recommandations

En regard des commentaires que nous avons formulés, nous sommes d'avis que la loi devrait énoncer expressément ce qui suit :

- 1) que la sécurité publique est de la responsabilité exclusive des services policiers, autant en matière de répression que de prévention;
- 2) que les agents de sécurité ne disposent d'aucun des pouvoirs des agents de la paix;
- 3) que la tâche de gardiennage de lieux publics par des agents de sécurité se limite à sécuriser les biens et les lieux et non à y maintenir l'ordre;
- 4) que le maintien de l'ordre dans des lieux publics relève exclusivement des services policiers, notamment lors d'événements particuliers, manifestations, grèves, festivals et autres occasions qui concernent le maintien de l'ordre;
- 5) que les agents de sécurité doivent référer à la police toute situation problématique qui met en cause la paix, l'ordre ou la sécurité publique, y compris dans des lieux privés;
- 6) qu'il est interdit aux municipalités de recourir à des agents de sécurité pour la patrouille de leur territoire;
- 7) que le transport des détenus et de jeunes délinquants doit être effectué par des agents de la paix;
- 8) que les agents de sécurité doivent dénoncer à la police tout crime constaté ou suspecté;

- 9) que le dossier d'enquête initié par un agent de sécurité doit être transmis à la police dès qu'une infraction criminelle est susceptible d'avoir été commise;
- 10) que l'intervention en matière de « réponse-alarme » est de la responsabilité exclusive des services policiers;
- 11) que les règlements municipaux que pourraient appliquer des agents de sécurité sont limités à ceux énoncés dans la loi, excluant les règlements relatifs au maintien de la paix, de l'ordre ou à la circulation automobile;
- 12) que la loi énonce clairement les règles de pratique et d'éthique applicables aux agents de sécurité et que la violation de ces règles entraîne des peines pénales pouvant conduire à la suspension ou à la résiliation du permis de l'agent ou de l'agence;
- 13) qu'une formation de base obligatoire soit dispensée par le ministère de l'Éducation aux agents de sécurité, aux frais de l'industrie.

De plus, nous recommandons au ministre de la Sécurité publique la création d'un comité de travail restreint qui pourrait être composé des représentants des milieux concernés.

Contrairement à ce qu'il s'est produit dans le passé où l'on a ignoré les associations syndicales policières, ce comité devrait comprendre avec les responsables du ministère de la Sécurité publique :

- deux représentants de l'industrie (un de l'entreprise privée et un d'une entreprise ayant des agents de sécurité à son emploi);
- un représentant de l'Association des directeurs de police du Québec;
- un représentant de l'Association des policiers provinciaux du Québec;

- un représentant de la Fraternité des policiers et policières de Montréal;
- un représentant de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec.

Ce comité aurait pour mandat de soumettre des recommandations sur le contenu d'éventuels projet de loi et règlements nécessaires à l'encadrement de la sécurité privée.

IV. Conclusion

Notre position se verra peut-être taxée de corporatiste. Pourtant, ce qui est en cause en l'espèce, c'est la fonction policière qui constitue un rouage important de nos institutions démocratiques. Tous sont concernés. Il s'agit d'un choix de société.

La mission de la police publique ne peut être diluée au profit de l'entreprise privée, certes pas au Québec. Il est temps de clarifier les rôles de chacun et de mettre fin à l'émergence de la police privée dans le domaine public. On a déjà trop laissé faire.

La sous-traitance policière est une ineptie. Sous-traitance et police sont des thèmes irréconciliables, dans le contexte de la mission des services policiers dans notre société.

On aura beau former des agents de sécurité et les soumettre à des règles strictes de déontologie, ils ne seront pas pour autant les officiers publics désintéressés et imputables que sont les policiers.

Le livre blanc affirme d'une part le rôle de la police publique en regard de sa mission, mais il confirme aussi l'empiètement déjà effectué par la sécurité privée, principalement en matière de prévention, du maintien de la paix dans des lieux privés et publics, ainsi qu'en matière d'enquête.

Plutôt que de mettre fin à cette brèche qui n'aurait jamais dû exister et être tolérée, le livre blanc suggère de former et de discipliner la sécurité privée, pour en faire une police parallèle qui serait même qualifiée de partenaire des services publics, un partenaire dont le rôle serait défini par un protocole de services qui conduirait à rien d'autre qu'un partage de certaines fonctions policières.

Ces protocoles n'ont aucune raison d'être. C'est un leurre pour justifier le développement de la police parallèle dans nos municipalités. La formation proposée va dans la même direction.

La mise à jour de la loi doit s'inscrire dans la logique de clarifier et de dissocier les rôles, non pas de les partager ou de les confondre.

Nous terminons sur cette réflexion et nous remercions les membres de cette commission pour leur attention.

*Fédération des policiers et policières
municipaux du Québec*

*Yves Prud'Homme
Président*